



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-083

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-08-03-006 - AP 2016 DDT 1059 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de St Laurent de Jourdes (4 pages)	Page 4
86-2016-08-08-002 - AP 2016 DDT 1064 Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-991 du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Frontenay sur Dive (2 pages)	Page 9
86-2016-08-08-003 - AP 2016 DDT 1077 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bouresse (4 pages)	Page 12
86-2016-08-08-004 - AP 2016 DDT 1078 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bourg-Archambault (4 pages)	Page 17
86-2016-08-08-005 - AP 2016 DDT 1080 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mazerolles (4 pages)	Page 22
86-2016-08-09-003 - AP 2016 DDT SEB 1079 du 9 août autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne au niveau de la retenue de Chardes commune de l'Isle Jourdain sur la rivière de la Vienne entre le 1er et le 30 septembre 2016 (4 pages)	Page 27
86-2016-07-26-005 - RD 86 2016 00096 donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre de prélèvement pour mesure de la qualité de l'eau sur le site de l'ancienne décharge communale commune de Maillé (4 pages)	Page 32

Préfecture de la Vienne

86-2016-08-01-001 - 20160811154722107 (2 pages)	Page 37
86-2016-06-07-008 - Arrêté 2016/CAB/186 du 07/06/2016- Vidéo protection- BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE- 243 avenue de Nantes- 86000 POITIERS (4 pages)	Page 40
86-2016-06-07-009 - Arrêté 2016/CAB/187 du 07/06/2016- Vidéo protection- SNC Meunier Bordier- Tabac-Loto LES CASTORS- 1 rue des iris- 86180 BUXEROLLES (4 pages)	Page 45
86-2016-06-07-010 - Arrêté 2016/CAB/188 du 07/06/2016- Vidéo protection- Bar Tabac PMU Loto FDJ LA RÉSISTANCE- 2 rue de la Vincenderie- 86180 BUXEROLLES (4 pages)	Page 50
86-2016-06-08-009 - Arrêté 2016/CAB/189 du 08/06/2016- Vidéo protection- SARL AFT Distribution- BABOU- 26 avenue de la Loge- 86440 MIGNE AUXANCES (4 pages)	Page 55
86-2016-06-08-010 - Arrêté 2016/CAB/190 du 08/06/2016- Vidéo protection Epicerie Tabac Boutron Carole Alimentation- place de la mairie- 86160 CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE (4 pages)	Page 60
86-2016-06-09-025 - Arrêté 2016/CAB/193 du 09/06/2016- Vidéo protection- FOIR'FOUILLE- allée du Haut Poitou- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages)	Page 65

86-2016-06-09-026 - Arrêté 2016/CAB/194 du 09/06/2016- Vidéo-protection Bar-tabac EL POLO- EL BARSALINO- 6 place du champ de foire- 86140 LENCLOITRE (4 pages)	Page 70
86-2016-06-09-027 - Arrêté 2016/CAB/195 du 09/06/2016- Vidéo protection- Groupe hospitalier nord Vienne- 3 rue des Visitandines- 86200 LOUDUN (4 pages)	Page 75
86-2016-08-11-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 80

Direction départementale des territoires

86-2016-08-03-006

AP 2016 DDT 1059 Portant renouvellement des réserves
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de St Laurent de
Jourdes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 1059

En date du 3 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de SAINT LAURENT DE JOURDES

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 SPM 80 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint Laurent de Jourdes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/885 en date du 21 octobre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Laurent de Jourdes ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Saint Laurent de Jourdes ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint Laurent de Jourdes ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/885 en date du 21 octobre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Laurent de Jourdes visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 mars 2021 les terrains d'une contenance chassable de 73 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Jourdes correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Saint Laurent de Jourdes, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0B0019 0B0020 0B0047* 0B0164 0B0165 0B0166 0B0167 0B0168 0B0169 0B0170 0B0172 0B0173 0B0174 0B0176 0B0189 0B0190 0B0244 0B0252 0B0253 0B0296 0B0297 0B0310 0B0311 0C0052* 0C0097* 0C0098 0C0102 0C0103 0C0104 0C0105* 0C0106 0C0128 0C0139* 0C0140 0C0142 0C0143 0C0144 0C0145 0C0151 0C0153 0C0154 0C0156 0C0247 0C0248 0C0249 0C0250 0C0251 0C0261 0C0262 0C0272 0C0273 0C0320 0D0034 0D0035 0D0036 0D0037 0D0038 0D0039 0D0418 0D0533* 0E0052 0E0056 0E0057	
Territoire chassable mis en réserve :	73 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint Laurent de Jourdes.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint Laurent de Jourdes sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Laurent de Jourdes. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. de Saint Laurent de Jourdes, M. le Maire de Saint Laurent de Jourdes, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt / Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-08-002

AP 2016 DDT 1064 Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-991
du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Frontenay sur
Dive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1064

En date du 8 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-991 du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Frontenay-sur-Dive

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-43 en date du 29 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Frontenay-sur-Dive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-991 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Frontenay-sur-Dive ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2015-DDT-991 du 18 septembre 2015 mentionne les anciennes références cadastrales des terrains compris dans la réserve et qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier cet article ;

Arrête

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2015-DDT-991 en date du 18 septembre 2015 est modifié comme suit :

« Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 29 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 235 hectares situés sur le territoire de la commune de Frontenay-sur-Dive, associée à la commune de Saint Jean de Sauves, correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Frontenay-sur-Dive, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
YH0001 YH0002 YH0003 YH0004 YH0005 YH0006 YH0007 YH0008 YH0009 YH0010 YH0011 YH0012 YH0013 YH0014 YH0015 YH0016 YH0017 YH0018 YH0033 YI0027 YI0028 YI0029 YI0030 YI0031 YI0032 YI0033 YI0034 YI0035 YI0036 YI0049 YI0050 YI0051 YI0053 YI0098 YN0010 YN0011 YN0012 YN0013 YN0014 YN0015 YN0016 YN0017 YN0018 YN0019 YN0020 YN0021 YN0022 YN0023 YN0024 YN0025 YN0026 YN0027 YN0028 YN0029 YN0030 YP0001 YP0002 YP0003 YP0007* YP0008 YP0009 YP0010 YP0011 YP0012 YP0013 YP0021 YP0022 YP0023 YP0024 YP0025 YP0026 YR0007 YR0008 YR0009 YR0010 YR0011 YR0012 YR0013 YR0014	
Territoire chassable mis en réserve :	235 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2015-DDT-991 du 18 septembre 2015 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Frontenay-sur-Dive, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune associée de Frontenay-sur-Dive. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 4 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Frontenay-sur-Dive, Madame la Maire déléguée de Frontenay-sur-Dive, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-08-003

AP 2016 DDT 1077 Portant renouvellement des réserves
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bouresse



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1077

En date du 8 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Bouresse

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 SPM 254 en date du 13 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Bouresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/749 en date du 8 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Bouresse ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHELAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Bouresse ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Bouresse ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/749 en date du 8 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Bouresse visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 13 septembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 177 hectares situés sur le territoire de la commune de Bouresse correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0C0076 0C0077 0C0078 0C0079 0C0080 0C0081 0C0082 0C0083	
0C0085 0C0086 0C0087 0C0088 0C0127 0C0128 0C0129 0C0130	
0C0131 0C0132 0C0133 0C0134 0C0135 0C0136 0C0139 0C0140	
0C0141 0C0143 0C0144 0C0146 0C0155 0C0156 0C0157 0C0158	
0C0168 0C0169 0C0170 0C0171 0C0172 0C0173 0C0174 0C0175	
0C0176 0C0177 0C0178 0C0179 0C0180 0C0181 0C0182 0C0475	
0C0508 0C0567 0C0568 0C0623 0C0624 0D0051 0D0080 0D0081	
0D0082 0D0166 0D0167 0D0670 0D0723 0D0724 0F0001 0F0002	
0F0003 0F0004 0F0005 0F0006 0F0007 0F0008 0F0009 0F0010	
0F0032 0F0034 0F0036 0F0037 0F0038 0F0039 0F0040 0F0041	
0F0042 0F0043 0F0044 0F0045 0F0046 0F0047 0F0048 0F0049	
0F0050 0F0051 0F0053 0F0055 0F0254 0F0255 0F0256 0F0257	
0F0258 0F0259 0F0260 0F0261 0F0263 0F0316 0F0317 0F0318	
0F0319 0F0325 0F0360 0F0370 0F0375 0F0397 0F0398 0F0408	
0F0409 0F0425 0F0426 0F0437 0F0438 0G0208 0G0209 0G0210	
0G0220 0G0221 0G0222 0G0223 0G0224 0G0225 0G0226 0G0228	
0G0229 0G0230 0G0231 0G0232 0G0233 0G0234 0G0235 0G0236	
0G0237 0G0238 0G0239 0G0240 G0241 0G0244 0G0246 0G0247	
0G0429 0G0430 0G0432 0G0440 0G0441 0G0459 0G0460 0G0465	
0I0008 0I0009 0I0010 0I0011 0I0012 0I0013 0I0014 0I0015 0I0068*	
0I0069 0I0070 0I0071 0I0072* 0I0073 0I0074* 0I0075 0I0076 0I0077	
0I0082 0I0083 0I0084 0I0085 0I0086 0I0087 0I0088 0I0089 0I0090	
0I0091 0I0092 0I0106 0I0107 0I0108 0I0109 0I0110 0I0111 0I0112	
0I0113 0I0114 0I0115 0I0116 0I0117 0I0118 0I0119 0I0120 0I0122	
0I0123 0I0124 0I0125 0I0126 0I0127 0I0128 0I0266 0I0267 0I0268	
0I0365 0I0366 0I0367 0I0368 0I0369 0I0370 0I0371 0I0373 0I0374	
0I0375 0I0376 0I0377 0I0378 0I0379 0I0380 0I0381 0I0383 0I0384	
0I0385 0I0386 0I0387 0I0388 0I0389 0I0390 0I0391 0I0395 0I0396	
0I0398 0I0408 0I0409 0I0410 0I0411 0I0412 0I0413 0I0414 0I0415	
0I0416 0I0417 0I0418 0I0419 0I0420 0I0421 0I0422 0I0423 0I0424	
0I0425 0I0427 0I0428 0I0429 0I0430 0I0431 0I0465 0I0470 0I0479	
0I0496 0I0512 0I0513 0I0514 0I0516 0I0576 0I0578 0I0579 0I0604	
0I0605 0I0606 0I0607 0I0612 0I0622 0I0625 0I0626 0I0648 0I0649	
0I0653 0I0654 0I0658 0I0659	
Territoire chassable mis en réserve :	177 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Bouresse.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Bouresse sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Bouresse. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. de Bouresse, M. le Maire de Bouresse, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt / Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-08-004

AP 2016 DDT 1078 Portant renouvellement des réserves
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
Bourg-Archambault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1078

En date du 8 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Bourg-Archambault

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70 SPM 259 en date du 27 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Bourg-Archambault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/785 en date du 20 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/785 en date du 20 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 27 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 88 hectares situés sur le territoire de la commune de Bourg-Archambault correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0B0039 0B0041 0B0042* 0B0139 0B0140 0B0312 0B0360 0B0366 0B0437 0B0445 0B0460 0B0463 0B0464* 0B0495* 0C0060 0C0073 0C0074 0C0075 0C0076 0C0227* 0C0234 0D0400* 0D0401* 0D0402 0D0403 0D0404 0D0405 0D0406 0D0408 0D0409 0D0414 0D0415 0D0416 0D0418 0D0456 0D0477 0D0478 0E0035 0E0037 0E0039 0E0065 0E0066 0E0171 0E0172 0E0173 0E0174 0E0176 0E0177 0E0183 0E0184 0E0185 0E0186 0E0187 0E0188 0E0189 0E0190 0E0191 0E0192 0E0193 0E0194 0E0196 0E0200 0E0201 0E0202 0E0203 0E0208 0E0212 0E0258 0E0259	
Territoire chassable mis en réserve :	88 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Bourg-Archambault. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault, M. le Maire de Bourg-Archambault, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires - 86-2016-08-08-004 - AP 2016 DDT 1078 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bourg-Archambault

21

Direction départementale des territoires

86-2016-08-08-005

AP 2016 DDT 1080 Portant renouvellement des réserves
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mazerolles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1080

En date du 8 Août 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Mazerolles

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/123 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/685 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Mazerolles ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Mazerolles ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Mazerolles ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/685 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Mazerolles visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 mai 2021 les terrains d'une contenance chassable de 92 hectares situés sur le territoire de la commune de Mazerolles correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0708 0A0709 0A0730 0A0731 0A1445 0A1447 0A1449 0A1451 0A1453 0A1455 0A1457 0A1570 0A1576 0A1631* 0A1632 0A1633 0A1634 0A1635 0B0803 0B0804 0B0805 0B0806 0B0807 0B0808 0B0809 0B0810 0B0812 0B0813 0B0820 0B0821 0B0824 0B0843 0B0844 0B0845 0B0846 0B0846 0B0848 0B0849 0B0850 0B0851 0B0852 0B0853 0B0854 0B0855 0B0856 0B0857 0B0858 0B0859 0B0860 0B1758 0B1759 0B1760 0B1761 0B1881 0B1882 0B1883 0B1886 0B1887 0C0361 0C0373 0E0035 0E0098 0E0099 0E0100 0E0103 0E0119 0E0124 0E0125 0E0132 0E0163 0E0164 ZC0022 ZC0058 ZC0059 ZC0060 ZC0061 ZC0321 ZE0013 ZH0027 ZH0037 ZH0038 ZH0039 ZH0041 ZH0085 ZH0093 ZK0010 ZK0011 ZK0014 ZK0015 AP0032(située à Verrières)	
Territoire chassable mis en réserve :	92 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Mazerolles.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Mazerolles sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Mazerolles. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. de Mazerolles, M. le Maire de Mazerolles, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires
et de la mer
2, rue de la République
92000 Nanterre

Direction départementale des territoires

86-2016-08-09-003

AP 2016 DDT SEB 1079 du 9 août autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne au niveau de la retenue de Chardes commune de l'Isle Jourdain sur la rivière de la Vienne entre le 1er et le 30 septembre 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORALN°2016/DDT/SEB/1079
du 9 août 2016

Autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne au niveau de la retenue de Chardes commune de l'Isle Jourdain sur la rivière de la Vienne entre le 1er et le 30 septembre 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 18 juillet 2016 par le Bureau d'études techniques AQUABIO sise « 7 rue des Cours Roulleaux » 35440 FEINS ;

Considérant l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPMA) en date du 22 juillet 2016 ;

Considérant les compléments transmis par le Bureau d'Etudes AQUABIO en date du 29 juillet 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le bureau d'études techniques AQUABIO est mandaté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour effectuer des pêches électriques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Les inventaires piscicoles permettront d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau afin d'orienter les propositions d'objectifs de leur état.

ARTICLE 2 :

Au moins une semaine avant la date d'intervention, le bureau d'études techniques AQUABIO devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 3 :

L'opération sera assurée sous la responsabilité de Luc NICOLINO (hydrobiologiste) ou Jérôme CHAUMONT (technicien hydrobiologiste).

Les personnels d'AQUABIO habilités et susceptibles de réaliser les pêches électriques sont :

François MORIN - Laure MESSNER - Titouan GARREG - Matthieu LAMBRY - Luce MALVERTI - Sandrine ANSO - David MEHEUST - Sarah MILLET - Julien ROBINET - Matthieu BLANCHARD - Pierre FURGONI - Patrick FRANCOIS - Ritchie DAVID.

ARTICLE 4 :

Toutes les espèces seront visées.

Les spécimens capturés en bon état seront remis à l'eau sur place après identification,

Les poissons morts, en mauvais état sanitaire ou pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits obligatoirement dans un centre d'équarrissage agréé.

ARTICLE 5 :

Sans modification réglementaire et/ou de changement nominatif du responsable, la présente autorisation est délivrée pour des pêches scientifiques prévues au complexe hydroélectrique de Chardes commune de l'Isle Jourdain les 20 - 21 et 22 septembre 2016 - pose à 18h00 et relève des filets à 06h00.

Conformément à la demande formulée la mise à l'eau et les opérations de démaillage et de biométrie seront réalisées en rive droite, au niveau de l'avenue de la Vienne, en aval du Viaduc et en amont du club nautique commune de l'Isle Jourdain.

En cas de changement de dates, les responsables de la pêche devront prévenir les services de l'Etat (ONEMA et DDT) et la FDAAPPMA de la Vienne.

ARTICLE 6 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Filets maillants (dimensions de 5 à 55 mm)
- 16 filets maximum seront posés (8 filets par nuit)
- La longueur du filet ne doit pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée de la rivière.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment **l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes"**, présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 8 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d'un mois au service de l'eau et de la biodiversité de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La présente autorisation est valable du 1er au 30 septembre 2016.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/La chef de Service Eau et Biodiversité,
La responsable de l'Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité


Catherine MERCADIER

Direction départementale des territoires

86-2016-07-26-005

RD 86 2016 00096 donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre de prélèvement pour mesure de la qualité de l'eau sur le site de l'ancienne décharge communale commune de Maillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE DE PRÉLÈVEMENT POUR MESURE DE LA QUALITÉ
DE L'EAU SUR LE SITE DE L'ANCIENNE DÉCHARGE COMMUNALE
COMMUNE DE MAILLÉ.

DOSSIER N° 86-2016-00096

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain, en cours d'élaboration;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Juillet 2016, présenté par COMMUNE DE MAILLE représenté par Monsieur Le Maire, enregistré sous le n° 86-2016-00096 et relatif à : la création d'un piézomètre de prélèvement pour mesure de la qualité de l'eau sur le site de l'ancienne décharge de la commune de Maillé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MONSIEUR LE MAIRE
COMMUNE DE MAILLE
4 R PICARD
86190 MAILLE**

concernant :

la création d'un piézomètre de prélèvement pour mesure de la qualité de l'eau sur le site de l'ancienne décharge de la commune de Maillé

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MAILLE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Préfecture de la Vienne

86-2016-08-01-001

20160811154722107



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Service Environnement Industriel
Département énergie, sol, sous-sol
Division énergie

L61-APO-EolSaintMartinLArs-DESSS-2016- 337

DÉCISION

n° 2016-09/86/ElecDistri-L61-APO

approuvant le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien
" Des Courtibeaux " situé sur la commune de Saint-Martin L'Ars.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SAS PARC ÉOLIEN DES COURTIBEAUX (siège social : Immeuble le Cambridge, 10 boulevard Emile Gabory, 44200 Nantes – SIREN 530 200 807) en date du 7 juin 2016, relative à l'approbation du projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien " Des Courtibeaux " situé sur la commune de Saint-Martin L'Ars ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire sur le projet en date du 22 juin 2016 ;

Considérant que le Service interministériel de défense et de protection civile, l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, l'Agence régionale de santé, la Chambre d'agriculture, GRTgaz pôle exploitation centre-atlantique et Sorégies réseaux distribution Vienne ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que la Direction départementale des services d'incendie et de secours, la Direction départementale des territoires, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la Direction régionale des affaires culturelles, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le Conseil départemental et le Maire de Saint-Martin L'Ars n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien Des Courtibeaux concernant la commune de Saint-Martin L'Ars, présenté par la SAS PARC ÉOLIEN DES COURTIBEAUX le 6 juin 2016.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La SAS PARC ÉOLIEN DES COURTIBEAUX devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Saint-Martin L'Ars par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SAS PARC ÉOLIEN DES COURTIBEAUX.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Saint-Martin L'Ars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du service environnement industriel.


Thibaud DESBARBIEUX

Notifié à la SAS PARC ÉOLIEN DES COURTIBEAUX.

Copie transmise à :

- Mme. la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service SPN, site de Poitiers,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef du service interministériel départemental de la protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, région Centre Atlantique,
- M. le Directeur de sorégies réseaux de distribution,
- M. le Maire de Saint-Martin-L'Ars.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-07-008

**Arrêté 2016/CAB/186 du 07/06/2016- Vidéo protection-
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE- 243 avenue
de Nantes- 86000 POITIERS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/186 en date du 7 juin 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE situé 243 avenue de Nantes 86000 POITIERS

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/160 du 28/04/2011 du 28 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX pour un système sis 243 avenue de Nantes à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 25 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire sise 248 avenue de Nantes à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX pour un système sis 243 avenue de Nantes à POITIERS .

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX pour un système sis 243 avenue de Nantes à POITIERS, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 07 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-07-009

**Arrêté 2016/CAB/187 du 07/06/2016- Vidéo protection-
SNC Meunier Bordier- Tabac-Loto LES CASTORS- 1 rue
des iris- 86180 BUXEROLLES**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0075

Arrêté 2016/CAB/187 en date du 07/06/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SNC Meunier Bordier - Les Castors TABAC LOTO 1 rue des Iris 86180 BUXEROLLES

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal MEUNIER, gérant de la SNC Meunier Bordier – Les Castors TABAC/LOTO, 1 rue des Iris à BUXEROLLES ;

Vu le récépissé en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal MEUNIER, gérant de la SNC Meunier Bordier – Les Castors TABAC/LOTO est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue des Iris à 86180 BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de **8** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Pascal MEUNIER, gérant de la SNC Meunier Bordier – Les Castors TABAC LOTO 1 rue des Iris à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Pascal MEUNIER, gérant de la SNC Meunier Bordier – Les Castors TABAC/LOTO, 1 rue des Iris à BUXEROLLES à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 07 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-07-010

**Arrêté 2016/CAB/188 du 07/06/2016- Vidéo protection-
Bar Tabac PMU Loto FDJ LA RÉSISTANCE- 2 rue de la
Vincenderie- 86180 BUXEROLLES**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0078

Arrêté 2016/CAB/188 en date du 07/06/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du BAR TABAC PMU LOTO FDJ « La Résistance » 2 rue de la Vincenderie 86180 BUXEROLLES

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LACHAUME, gérant du BAR TABAC PMU LOTO FDJ « La Résistance », 2 rue de la Vincenderie à BUXEROLLES ;

Vu le récépissé en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe LACHAUME, gérant du BAR TABAC PMU LOTO FDJ « La Résistance » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 rue de la Vincenderie à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe LACHAUME, gérant du BAR TABAC PMU LOTO FDJ « La Résistance » 2 rue de la Vincenderie à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe LACHAUME, gérant du BAR TABAC PMU LOTO FDJ « La Résistance », 2 rue de la Vincenderie à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 07 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-08-009

**Arrêté 2016/CAB/189 du 08/06/2016- Vidéo protection-
SARL AFT Distribution- BABOU- 26 avenue de la Loge-
86440 MIGNE AUXANCES**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0084

Arrêté 2016/CAB/189 en date du 08/06/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL AFT Distribution – BABOU 26 avenue de la Loge 86440 MIGNE AUXANCES

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno TESTU, gérant de la SARL AFT Distribution – BABOU 26 avenue de la Loge à MIGNE AUXANCES ;

Vu le récépissé en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bruno TESTU, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 26 avenue de la Loge à MIGNÉ AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de **14** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bruno TESTU, gérant de la SARL AFT Distribution - BABOU 26 avenue de la Loge à MIGNÉ AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bruno TESTU, gérant de la SARL AFT Distribution – BABOU 26 avenue de la Loge à MIGNÉ AUXANCES et copie transmise au maire de MIGNÉ AUXANCES.

Poitiers, le 08 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-08-010

**Arrêté 2016/CAB/190 du 08/06/2016- Vidéo protection
Epicerie Tabac Boutron Carole Alimentation- place de la
mairie- 86160 CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0027

Arrêté 2016/CAB/190 en date du 08/06/2016
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de l'épicerie/tabac
Boutron Carole Alimentation place de la Mairie
86160 CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9,
L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et
au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de
signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de
la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Carole BOUTRON, gérante de
l'épicerie/tabac Boutron Carole Alimentation, place de la Mairie à CHAMPAGNÉ SAINT
HILAIRE ;

Vu le récépissé en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner
les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection
lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son
audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande
d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Carole BOUTRON, gérante de l'épicerie/tabac Boutron Carole Alimentation est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis place de la Mairie à CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Carole BOUTRON, gérant de l'épicerie/tabac Boutron Carole Alimentation place de la Mairie à CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Carole BOUTRON, gérante de l'épicerie/tabac Boutron Carole Alimentation, place de la Mairie à CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE et copie transmise au maire de CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE.

Poitiers, le 08 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-025

**Arrêté 2016/CAB/193 du 09/06/2016- Vidéo protection-
FOIR'FOUILLE- allée du Haut Poitou- 86360
CHASSENEUIL DU POITOU**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0072

Arrêté 2016/CAB/193 en date du 09/06/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du magasin FOIR'FOUILLE CHASSENEUIL DISTRIBUTION allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Etienne GIAMBIASI, Président Directeur Général du magasin FOIR'FOUILLE – CHASSENEUIL DISTRIBUTION, allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU ;

Vu le récépissé en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Etienne GIAMBIASI, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de **16** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Etienne GIAMBIASI, Magasin FOIR'FOUILLE - CHASSENEUIL DISTRIBUTION allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Etienne GIAMBIASI, Président Directeur Général du magasin FOIR'FOUILLE – CHASSENEUIL DISTRIBUTION, allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 09 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-026

**Arrêté 2016/CAB/194 du 09/06/2016- Vidéo-protection
Bar-tabac EL POLO- EL BARSALINO- 6 place du champ
de foire- 86140 LENCLOITRE**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0073

Arrêté 2016/CAB/194 en date du 09/06/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du bar/tabac EL POLO – EL BARSALINO 6 place du Champ de Foire 86140 LENCLOITRE

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gregorio POLO CANTERO, gérant du bar/tabac EL POLO « LE BARSALINO », 6 place du Champ de Foire à LENCLOITRE ;

Vu le récépissé en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gregorio POLO CANTERO, gérant du bar/tabac EL POLO « LE BARSALINO » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 place du Champ de Foire à LENCLOITRE.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Gregorio POLO CANTERO, gérant du bar/tabac EL POLO « EL BARSALINO » 6 place du Champ de Foire à LENCLOITRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gregorio POLO CANTERO, gérant du bar/tabac EL POLO « LE BARSALINO », 6 place du Champ de Foire à LENCLOITRE et copie transmise au maire de LENCLOITRE.

Poitiers, le 09 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-09-027

Arrêté 2016/CAB/195 du 09/06/2016- Vidéo protection-
Groupe hospitalier nord Vienne- 3 rue des Visitandines-
86200 LOUDUN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0026

Arrêté 2016/CAB/195 en date du 09/06/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Groupe hospitalier Nord Vienne 3 rue des Visitandines 86200 LOUDUN

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-052 du 06/04/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude COQUEMA, directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne, 3 rue des Visitandines à LOUDUN ;

Vu le récépissé en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude COQUEMA, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement hospitalier sis 3 rue des Visitandines à 86200 LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude COQUEMA, directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne 3 rue des Visitandines à LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Claude COQUEMA, directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne, 3 rue des Visitandines à LOUDUN et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 09 juin 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-11-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° 2016-DRLP/BREEC- 187

en date du 11 AOÛT 2016

Bureau de la réglementation,
des élections et de l'état civil

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n°2016 SG SCAADE 053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Stephen FOURCADE pour la société anonyme Ambulance aux 2B, dont le nom commercial est Loudun médical service-pompes funèbres aux 2B-garage aux 2B-Jussieu secours, et connu sous l'enseigne « Jussieu Loudun », en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires situées au 15 B rue des Artisans à Loudun ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : - La société anonyme Ambulance aux 2B, sous l'enseigne « Jussieu Loudun » et représentée par Monsieur Stephen FOURCADE, est habilitée pour une durée de six ans à compter de la date de l'arrêté, pour ses chambres funéraires situées au 15 B rue de l'Artisan à Loudun à exercer s'agissant de l'activité funéraire suivante :

-gestion et utilisation de chambres funéraires situées au 15 B rue de l'Artisan à Loudun,

et jusqu'au 18 décembre 2019 pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,**
- transport de corps après mise en bière,**
- organisation des obsèques,**

-fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
-fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : - Le numéro de l'habilitation est 2016-86-12

ARTICLE 3 : - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ou de non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Stephen FOURCADE

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Loudun.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

